



POLITIQUE SUR LA GESTION DE LA DETTE À LONG TERME ET DES EXCÉDENTS CUMULÉS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	3
2. ENCADREMENT LÉGAL	4
3. PRATIQUES DE GESTION DE LA DETTE À LONG TERME	5
3.1 Définir le contenu de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables	5
3.2 Établir des références permettant de mesurer le niveau de dette de la Municipalité	5
4. PRATIQUES DE GESTION DES EXCÉDENTS CUMULÉS	6
4.1 Pratique de gestion visant les excédents cumulés	6
4.2 Établir des références permettant de mesurer le niveau des excédents de fonctionnement non affectés.....	7
5. STRATÉGIE VISANT À CONTROLER LE NIVEAU DE LA DETTE ET DES EXCÉDENTS CUMULÉS ET L'ATTEINTE DES CIBLES RECHERCHÉES	8
6. ÉTABLIR DES RÈGLES ET STRATÉGIES DANS LA SÉLECTION DES MODES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	9
7. REDDITION	11
8. DIPOSITIONS FINALES	11

PRÉAMBULE

- 1° Le conseil municipal et l'ensemble des gestionnaires de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie accorde une place prépondérante à la gestion financière des affaires de la Municipalité. En ce sens, la mise en place d'une politique de gestion de la dette à long terme et des excédents cumulés s'avère un outil essentiel pour contrôler le niveau d'endettement de la Municipalité et assurer des réserves suffisantes pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues.
- 2° La gestion de la dette à long terme implique à la fois que le niveau d'endettement soit raisonnable, qu'il soit à la mesure de la capacité de payer des contribuables et qu'il permette de maintenir des services de qualité à ses citoyens et citoyennes tout en offrant la possibilité de saisir les opportunités de développement.
- 3° Le recours à l'endettement doit être utilisé avec circonspection puisqu'il a un impact sur la fiscalité des générations futures et limite la marge de manœuvre pour s'adapter à de nouvelles responsabilités ou aux imprévus.
- 4° Il est important de laisser aux générations futures une Municipalité en santé, tant sur le plan des finances, de l'état des infrastructures que de la vitalité économique, environnementale et sociale.
- 5° L'objet de la gestion de la dette à long terme est de fixer les règles qui encadreront les décisions relatives à l'endettement dans le but de maintenir une situation financière saine. Elle permettra de systématiser davantage le processus de décision lors de l'élaboration du budget annuel, du plan triennal d'immobilisations et de tout projet d'investissement pouvant avoir une incidence sur l'évolution de la dette.
- 6° La gestion des excédents cumulés implique à la fois d'avoir des réserves financières suffisantes permettant d'éviter des déficits de fonctionnement en cas de situations imprévues et exceptionnelles, mais aussi de permettre de stabiliser certaines charges fiscales et ainsi éviter des variations importantes dans la taxation foncière annuelle.
- 7° L'objet de la gestion des excédents cumulés est de fixer des règles qui encadreront les décisions relatives au montant des excédents cumulés dans le but d'être prêts à toute éventualité. Elle permettra d'améliorer le processus de décision dans l'élaboration du budget annuel et dans la planification des projets d'investissements qui pourraient être financés en partie ou en totalité par des excédents cumulés prévus à cette fin.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1° Par la Politique de gestion de la dette à long terme, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie entend poursuivre les objectifs suivants :
 - a. Se donner un cadre permettant de suivre le niveau de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de la Municipalité et en fixer les limites à partir de ratios déterminés de la section 3.2 ;

- b. Se donner des pratiques de gestion qui permettent de limiter la progression de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables ;
- c. Optimiser l'utilisation des ressources financières tout en respectant le principe de l'équité intergénérationnelle ;
- d. Maintenir la capacité de la Municipalité à offrir des services de qualité à ses citoyens ;
- e. Respecter la capacité de payer des contribuables tout en soutenant un équilibre avec leurs besoins ;
- f. Assurer une gestion et une planification transparentes et accessibles aux citoyens ;
- g. Assurer la pérennité des actifs de la Municipalité et préserver son patrimoine ;
- h. Se doter d'une stratégie équilibrée de financement permettant un accès, en temps opportun, aux capitaux requis pour financer des investissements ou faire face à des imprévus.

2° Par la Politique de gestion des excédents cumulés, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie entend poursuivre les objectifs suivants :

- a. Se donner un cadre permettant de suivre le niveau des excédents cumulés de la Municipalité et en fixer les limites à partir de ratios déterminés de la section 4.2;
- b. Gérer adéquatement les finances de la Municipalité, en ayant les marges de manœuvres nécessaires pour résoudre les situations exceptionnelles ou imprévues ;
- c. Assurer la stabilité financière de la Municipalité en nivelant certaines catégories de dépenses qui peuvent varier de façon importante d'une année à l'autre ;
- d. Éviter de réduire abruptement le niveau des services offerts aux citoyens ;
- e. Assurer aux contribuables un niveau de service constant ;
- f. Financer les projets d'investissements afin de limiter le recours aux emprunts;
- g. Définir les mécanismes de constitution, de dotation et d'utilisation des excédents cumulés.

2. ENCADREMENT LÉGAL

Le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) et la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., chapitre D-7) édictent certaines règles et obligations en matière de financement à long terme, auxquelles la Municipalité de Lac-Sainte-Marie doit se soumettre. Ces lois précisent les catégories d'emprunt que la Municipalité peut contracter et les processus y afférents. La Municipalité peut emprunter par émission d'obligations, par billet ou par tout autre titre (L.R.Q., chapitre C-27.1, article 1060.1).

Le Conseil municipal peut, par simple résolution, décréter des excédents cumulés affectés en précisant les fins d'utilisation prévues. L'utilisation et la réaffectation de ces excédents affectés sont de l'autorité du Conseil. Les excédents de fonctionnement cumulés non affectés constituent des sommes disponibles, pour lesquelles le Conseil peut en déterminer l'usage par résolution.

La Municipalité s'assure donc que ses politiques, directives et pratiques de gestion respectent le cadre légal et réglementaire en vigueur.

3. PRATIQUES DE GESTION DE LA DETTE À LONG TERME

Pour atteindre les objectifs fixés par la Politique de gestion de la dette à long terme, la Municipalité se dote de pratiques de gestion. Ces pratiques servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires par l'établissement d'indicateurs cibles maximums liés au service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables et à l'endettement à la charge de l'organisme municipalité, ainsi que l'adoption de lignes directrices entourant le financement des immobilisations et le remboursement de la dette.

3.1 Définir le contenu de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables (ci-après nommé : « la dette »)

- 1° La Municipalité souhaite suivre l'évolution de la dette qu'elle contrôle et pour laquelle la charge revient à l'ensemble de ses contribuables. Nous ferons le calcul de la dette en tenant compte :
 - a. D'exclure la dette assumée par le gouvernement du Québec ;
 - b. D'exclure la dette assumée par le gouvernement du Canada ;
 - c. D'exclure la dette assumée par une partie des contribuables (taxes sectorielles ou d'améliorations locales), sauf pour la dette à la charge de l'organisme municipal ;
 - d. D'exclure la dette assumée par des tiers ;
 - e. D'exclure la dette assumée par des organismes municipaux ;
 - f. De soustraire de la dette l'excédent cumulé affecté au remboursement de la dette à long terme, s'il y a lieu ;
 - g. De soustraire de la dette le solde des règlements d'emprunts fermés affecté au remboursement de la dette à long terme, s'il y a lieu.

3.2 Établir des références permettant de mesurer le niveau de dette de la Municipalité

- 1° Cette pratique permet d'établir des points de contrôle pour limiter les emprunts à des niveaux acceptables.
- 2° Les balises et les cibles suivantes sont retenues :
 - a. Le ratio du service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables

Service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables
Budget Total annuel

- ☐ Ratio maximum : 15%
- ☐ Cible recherchée : 10 % et moins

- b. Endettement à la charge de l'organisme municipal en fonction de la richesse foncière uniformisée

Endettement à la charge de l'organisme municipal
100\$ de la richesse foncière uniformisée (RFU)

- Ratio maximum : 2\$
- Cible recherchée : 1.5\$ et moins

3° Clauses dérogatoires :

- a. La Municipalité pourra déroger aux ratios mentionnés dans les situations suivantes :
- Paiement d'importantes charges de fonctionnement découlant d'un jugement ou d'un contexte particulier et exceptionnel ;
 - Recours à l'emprunt pour s'acquitter d'un jugement ;
 - Contexte particulier et exceptionnel affectant à la baisse les valeurs foncières de la Municipalité.
- b. La dérogation devra alors se limiter à l'impact direct de ces causes sur le calcul des ratios.
- c. Dans ces cas, la Municipalité s'engage à mettre en œuvre un processus de révision de la présente politique et des moyens d'encadrement et d'atteinte de nouveaux ratios cibles qui seront à définir selon le contexte.

4. PRATIQUES DE GESTION DES EXCÉDENTS CUMULÉS

Pour atteindre les objectifs fixés par la Politique de gestion des excédents cumulés, la Municipalité se dote de pratiques de gestion.

Ces pratiques servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires quant aux moyens à prendre lorsque surviennent des imprévus, des dépenses plus élevées que prévues, ou pour le financement des dépenses en immobilisations.

4.1 Pratique de gestion visant les excédents cumulés

- 1° La prudence implique que la Municipalité conserve un minimum d'argent dans son excédent de fonctionnement non affecté pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues.

De plus, elle crée et maintient des argents dans des excédents de fonctionnement affectés à des fins spécifiques.

- 2° Le conseil municipal, par simple résolution, peut décréter des « excédents de fonctionnement affectés », à même l'excédent de fonctionnement non affecté, en précisant les fins de la création et l'usage particulier de ces excédents de fonctionnement affectés.

3° Dans cette optique, à la suite du dépôt des états financiers annuels ou lors de la préparation budgétaire, le conseil procédera ainsi et dans cet ordre :

- a. Il affectera respectivement à ces excédents de fonctionnement affectés les sommes budgétaires résiduelles pour les dépenses inhérentes et non complétées à la fin de l'exercice (dépenses reportées).
- b. Il conservera un montant minimum de son budget courant dans son excédent de fonctionnement non affecté tel qu'établi dans les balises et cibles fixées à la section 4.2.
- c. Il affectera au remboursement anticipé de la dette ou à « l'excédent de fonctionnement affecté au rachat de la dette à long terme »¹, un montant correspondant à :
 - Un minimum de 25% de l'excédent de fonctionnement annuel constaté ;

Ou si moindre :

- Le montant résiduel après application des règles précédentes.
- d. Il pourvoira au renflouement ou à l'augmentation du fonds de roulement autorisé selon un seuil annuel d'un minimum de 0.5% du budget annuel jusqu'à un montant maximal de 100 000\$.
 - e. Il pourvoira à la création ou au renflouement d'un excédent de fonctionnement affecté au paiement comptant d'immobilisations selon un seuil annuel d'un minimum 1 % du budget annuel jusqu'à un montant maximal de 1M\$.
 - f. Il pourvoira à la création ou au renflouement d'autres excédents de fonctionnement affectés qu'il juge à propos.

4.2 Établir des références permettant de mesurer le niveau des excédents de fonctionnement cumulés non affectés

1° Cette pratique permet d'établir des points de contrôle pour limiter les excédents de fonctionnement cumulés non affectés à des niveaux acceptables.

¹ « L'excédent de fonctionnement cumulé affecté au rachat de la dette à long terme » vise l'accumulation des sommes pour procéder au financement d'un règlement d'emprunt ou au rachat en capital de dettes déjà engagées en attendant les échéances de rachat desdites dettes.

2° Les balises et les cibles suivantes sont retenues :

- a. Le ratio de l'excédent de fonctionnement cumulé non affecté en fonction du budget annuel

$$\frac{\text{Excédent de fonctionnement cumulé non affecté}}{\text{Budget total annuel}}$$

- ☐ Ratio minimum : 5%
- ☐ Ratio maximum : 10%

3° Clauses dérogatoires

- a. La municipalité pourra déroger aux ratios mentionnés dans les situations suivantes :
 - Paiement d'importantes charges de fonctionnement découlant d'un jugement ou d'un contexte particulier et exceptionnel ;
 - Contexte particulier et exceptionnel affectant à la baisse les valeurs foncières de la municipalité.
- b. La dérogation devra alors se limiter à l'impact direct de ces causes sur le calcul des ratios.
- c. Dans ces cas, la Municipalité s'engage à mettre en œuvre un processus de révision de la présente politique et des moyens d'encadrement et d'atteinte de nouveaux ratios cibles qui seront à définir selon le contexte.

5. **STRATÉGIE VISANT À CONTROLER LE NIVEAU DE LA DETTE ET DES EXCÉDENTS CUMULÉS ET L'ATTEINTE DES CIBLES RECHERCHÉES**

- 1° À la suite du dépôt des états financiers annuels, appliquer rigoureusement les pratiques de gestion visant l'utilisation des excédents de fonctionnement, tel que décrit à la section 4.1.
- 2° Guider l'étude, l'analyse, la détermination des enveloppes d'investissements et l'adoption du PTI, selon les pratiques énoncées à la présente Politique de gestion de la dette à long terme.
- 3° Respecter globalement les montants nets annuels adoptés au PTI. Si des investissements non planifiés doivent être mis en œuvre, d'autres projets planifiés devront être annulés ou reportés pour des montants d'investissements nets équivalents et vice versa.
- 4° Constituer progressivement un excédent affecté au « paiement comptant d'immobilisations ».

- 5° Utiliser l'excédent affecté au remboursement de la dette prioritairement :
- au rachat et au financement de règlements reliés à des dépenses de fonctionnement ;
 - au rachat et au financement de règlements reliés à des immobilisations qui ne sont plus des actifs de la municipalité ;
 - au rachat de dette pour des montants plus petit que 10 000 \$;
 - au rachat et au financement de règlements rattachés à des études, plans et autres éléments de cette nature ;
 - au rachat et au financement de règlements pour des termes de 5 ans et moins.
- 6° S'assurer que des crédits budgétaires suffisants soient alloués afin d'éviter que la Municipalité finance à long terme des dépenses de fonctionnement et ainsi éviter de charger aux générations futures des dépenses d'opération courantes.

6. ÉTABLIR DES RÈGLES ET STRATÉGIES DANS LA SÉLECTION DES MODES DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

- 1° La Municipalité doit tenter de maintenir un équilibre constant entre les dépenses financées à long terme et la durée des services offerts à partir de ces mêmes dépenses.
- 2° Considérant que le recours à l'endettement a pour effet de répartir la charge fiscale sur les exercices financiers futurs, il convient d'apporter une attention particulière au fait que les dépenses ainsi financées entraîneront une utilisation d'une durée au moins équivalente à la vie utile des services rendus aux citoyens. C'est une façon simple d'assurer un certain équilibre intergénérationnel, c'est-à-dire de faire payer les générations qui bénéficieront des investissements.

En ce sens, le conseil entend :

- Financer les dépenses en immobilisations sur une période n'excédant pas leur durée de vie prévisible sans réfection ou intervention importante. La charte suivante est proposée :

Travaux d'infrastructures	
Rechargement chemins	5 ans
Réfection mineure de chemins (Traitement de surface)	10 ans
Nouvelle construction ou réfection majeure de chemins (Structures - Asphalte)	15-20 ans
Usines et conduites d'aqueduc et égout	20 ans

Bâtiments	
Réfection mineure, nouvelle cloison, etc.	10 ans
Nouvelle construction ou réfection majeure	20-25 ans
Atelier, entrepôt, hangar	10-15 ans
Plateaux sportifs (inclut modules de jeux)	10 ans
Machinerie et équipement	
Camion incendie	15 ans
Camion lourd	5-10 ans
Véhicule (incluant camionnette)	5 ans
Outillage et équipements	5 ans
Equipements de bureau ou d'informatique	5 ans
Plan et devis / honoraires professionnels (si travaux non faits dans l'année suivante)	5 ans
Programme subventionné	
Part Municipalité capitalisable	Selon la catégorie spécifique
Part du gouvernement	Selon protocole

- b.** Maximiser l'utilisation de son fonds de roulement pour le financement des immobilisations en privilégiant le financement des immobilisations :
- De moins de 50 000 \$;
 - Dont la durée de vie prévisible est de 10 ans ou moins.
- c.** Maximiser l'utilisation de l'excédent affecté au paiement comptant des immobilisations pour financer :
- Les projets d'investissements ayant un coût moyen unitaire plus petit que 25 000 \$;
 - Les projets d'investissements ayant une courte durée de vie moyenne utile (5 ans et moins).

7. REDDITION

- 1° La direction générale est responsable d'implanter, de suivre et d'évaluer les directives de cette Politique de gestion de la dette et des excédents cumulés.
- 2° Le conseil mandate la direction générale des finances à présenter annuellement :
 - Un rapport présentant l'évaluation de sa dette totale (non consolidée) et de sa dette à la charge de l'ensemble des contribuables au cours des 5 dernières années, ainsi qu'une projection quant à leur évolution potentielle pour les 5 prochaines années ;
 - Un rapport présentant les ratios de référence tels qu'énoncés aux points 3.2 et 4.2 pour les 5 dernières années, ainsi qu'une projection quant à leur évolution potentielle pour les 5 prochaines années ;
 - Un énoncé des hypothèses retenues ayant servies à établir les projections des 5 prochaines années.

8. DIPOSITIONS FINALES

La présente politique prend effet à partir de son adoption par le conseil.²



Marc Beaudoin, Maire



Céline Gauthier, Directrice générale
et greffière-trésorière

² Politique adoptée par le conseil le 18-03-2026, résolution 2026-03-044

ANNEXE A - Indicateurs cibles : Dette à long terme

1) Le ratio du service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables

Service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables **Budget annuel**

- Ratio maximum : 15%
- Cible recherchée : 10 % et moins

CALCUL

Le remboursement de la dette (capital) à l'ensemble des contribuables net des portions payables par des tiers et par gouvernement + frais de financement net des portions payables par des tiers et par gouvernement (selon module de gestion de la dette) – les affectations de fonctionnement affectés aux remboursements des dettes à long terme à l'ensemble (poste 59-131) – les soldes disponibles pour le remboursement des règlements d'emprunts fermés à l'ensemble (poste 59-154).

Divisé par :

Budget total de l'année (selon budget adopté)

2) Endettement à la charge des contribuables en fonction de la richesse foncière uniformisée

Endettement à la charge de l'organisme municipal **100\$ de la richesse foncière uniformisée (RFU)**

- Ratio maximum : 2\$
- Cible recherchée : 1.50\$ et moins

CALCUL

L'endettement net à long terme de l'organisation municipale (selon le module de gestion de la dette) – les affectations de fonctionnement affectés aux remboursements des dettes à long terme (poste 59-131) – les soldes disponibles pour le remboursement des règlements d'emprunts fermés (poste 59-154).

Divisé par :

La richesse foncière uniformisée au 31 décembre de l'année (valeur imposable selon dernier rôle de l'année avec ajustements gouvernementaux x facteur comparatif de l'année) x 100\$

ANNEXE B - Indicateurs cibles : Excédent cumulé

1) Le ratio de l'excédent de fonctionnement cumulé non affecté en fonction du budget annuel

$$\frac{\text{Excédent de fonctionnement cumulé non affecté}}{\text{Budget total annuel}}$$

- Ratio minimum : 5 %
- Ratio maximum : 10 %

CALCUL

Excédent de fonctionnement non affecté (Selon rapport financier page 30 ou S23 ligne 1)

Divisé par :

Budget total de l'année (Selon budget adopté)

2) L'utilisation de l'excédent cumulé – étapes à suivre (section 4.1, 3°)

- Calcul du ratio
- Calcul de l'excédent au-delà du ratio visé
- Utilisation de l'excédent
 1. Excédent affecté – dépenses reportées
 2. Excédent non affecté selon ratio établi
 3. Excédent affecté – rachat dette à long terme
 4. Fonds de roulement (augmentation du montant autorisé)
 5. Excédent affecté – paiement comptant d'immobilisations
 6. Autres excédents affectés jugés nécessaires